

# COMITÉ PARITAIRE

DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE DE LA  
SIGNALISATION ROUTIÈRE DU QUÉBEC

NOM DE L'ENTREPRISE: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

VILLE / CODE POSTAL: \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_

---

## ARTICLE 2 – SEMAINE

9° « une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. »

« L'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 49, mais il peut être modifié par un avis écrit de 60 jours de l'employeur au comité paritaire »

**CHOIX : Identifiez le jour où débute la semaine** \_\_\_\_\_

---

⇒ CE DOCUMENT DOIT ÊTRE SIGNÉ PAR UN **ADMINISTRATEUR, PROPRIÉTAIRE OU ASSOCIÉ DE L'ENTREPRISE** ET ÊTRE RETOURNÉ PAR COURRIEL : **formulaire@cpiisrq.ca**

Type d'entreprise : société par actions  entreprise individuelle  société en nom collectif (s.e.n.c.)   
autre \_\_\_\_\_

---

Nom en lettres moulées

---

Signature